

Médecin chargé de l'assistance médicale dans les cercles.
Agent européen de l'hygiène à Lomé.

Chef du détachement de gardes d'hygiène à Lomé.

Agents européens et indigènes surveillants, ou faisant fonctions de surveillants des lignes télégraphiques ou téléphoniques. Facteurs télégraphistes.

Surveillants indigènes de routes, ou agents faisant fonctions de surveillants de routes.

Plantons, ou agents faisant fonctions de plantons à Lomé.

Moniteurs d'agriculture.

Chef de la comptabilité-matières des voies de pénétration.

Gardes frontières. Maximum : six.

Sous-officiers européen et adjudant indigène des forces de police.

Tout agent nommé désigné par décision spéciale et motivée du Commissaire de la République.

ARRÊTÉ N° 238 fermant temporairement une route à la circulation de certains véhicules automobiles.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO, P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques au Togo ;

Vu les réparations urgentes à effectuer sur la route de Lomé à Nuatja, dans le Cercle de Lomé ;

Sur la proposition du Commandant de cercle de Lomé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation sur la route de Lomé à Nuatja des véhicules automobiles d'un poids total supérieur à 1.500 K^g est interdite dans les limites du cercle de Lomé.

ART 2. — Le commandant de cercle de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 mai 1928.

L. PÊTRE

ARRÊTÉ N° 244 fixant les épreuves du certificat de fin d'études complémentaires.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO, P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1922 organisant l'enseignement officiel au Togo ;

Sur la proposition du Chef du service de l'enseignement ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un examen annuel dit «Certificat de fin d'études complémentaires».

ART. 2. — Pour être admis à subir les épreuves les candidats doivent :

1° — Etre pourvus du certificat d'études élémentaires.

2° — Fournir un bulletin de naissance ou un certificat administratif en tenant lieu, attestant qu'ils sont âgés de 16 ans au moins au 1^{er} juin de l'année de l'examen.

3° — Faire une demande d'inscription sur papier libre.

4° — Produire un certificat de bonne conduite et d'assiduité délivré par le Directeur du centre scolaire où ils ont fait leurs études.

Les élèves du cours complémentaire sont dispensés de la production de ces pièces.

ART. 3. — L'examen comprend les épreuves suivantes :

a) — *Epreuves écrites :*

1° — Epreuve d'orthographe (dictée et questionnaire) 4 heures.

2° — Composition française, 2 heures.

3° — Epreuve de calcul (2 problèmes), 2 heures.

4° — Une épreuve d'écriture, 30 minutes.

b) *Epreuves orales :*

1° — Lecture d'un texte français avec explications.

2° — Interrogation de calcul mental.

3° — Question de géographie et de sciences.

Les notes sont données de 0 à 20.

Les sujets des épreuves sont pris dans le programme des 2^{me} et 3^{me} années du Cours Complémentaire.

ART. 4. — Le Chef du service de l'enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 14 mai 1928.

L. PÊTRE.

CIRCULAIRE

à Messieurs les Commandants de cercle au sujet de la représentation dans les opérations bornage.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur l'importance que j'attache à ce que vous soyez présents ou représentés aux opérations de bornages faites en vertu du décret du 24 juillet 1906 sur le régime foncier.

La sauvegarde des intérêts tant du Territoire que des collectivités ne peut être efficacement assurée que par la présence sur les lieux du bornage d'un agent de l'administration.

En exécution de l'article 75 paragraphe 3 du texte précité le Conservateur de la propriété foncière vous adresse, à l'occasion de chaque demande d'immatriculation, un avis portant toutes les indications nécessaires de date et de lieu pour vous permettre d'assister au bornage.

Au cas où il ne vous serait pas possible de vous rendre personnellement sur les lieux des opérations, il vous appartient de vous faire représenter soit par votre adjoint soit par le chef de subdivision auquel vous donnerez préalablement des instructions précises.

J'attache du prix à ce que les prescriptions qui précèdent soient strictement observées.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Commissaire de la République p. i.

L. PÊTRE.